

LES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET LA REGLEMENTATION

La production de tonne de déchets provenant des équipements électriques et électroniques (DEEE) connaît une augmentation annuelle de 3 % à 5 %.

Une grande partie des DEEE vont en décharge alors que les EEE contiennent des substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

LA REGLEMENTATION

Pour remédier à ce problème, un cadre réglementaire européen a été instauré avec deux directives (2002/95/CE ROHS «Reduction of Hazardous Substances », et 2002/96/CE - DEEE) qui ont comme objectifs de :

- **Réduire la toxicité et la quantité des DEEE**
- **Promouvoir la réutilisation**
- **Responsabiliser les producteurs**

Ces directives ont été transposées en France par le **décret du 20 juillet 2005** et ses arrêtés d'application.

Les équipements électriques et électroniques (EEE) sont les équipements :

- qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (fonctionnant avec une prise
- de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs,
- qui sont conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu,
- qui relèvent des catégories suivantes :

| | |
|-----|---|
| 1. | Gros appareils ménagers (fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs...) |
| 2. | Petits appareils ménagers (sèche cheveux, friteuse, brosse à dent électrique, fer à repasser, aspirateurs...) |
| 3. | Equipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, imprimantes, téléphones, calculatrices...) |
| 4. | Matériel grand public (magnétoscope, hi-fi, télévisions, amplificateurs...) |
| 5. | Matériel d'éclairage (néons... à l'exception des lampes à filament et éclairages domestiques) |
| 6. | Outils électriques et électroniques (perceuses, scies, tondeuses...) |
| 7. | Jouets, équipements de loisir et de sport (consoles de jeux vidéo, trains électriques, machines à sous...) |
| 8. | Dispositifs médicaux (goutte à goutte, défibrillateurs...) |
| 9. | Instruments de surveillance et de contrôle (voltmètres, oscilloscopes...) |
| 10. | Distributeurs automatiques (de billets, boissons...) |

Cette réglementation concerne les producteurs d'EEE, les distributeurs d'EEE, les établissements chargés du traitement des DEEE, les producteurs de pièces détachées, sous-ensembles et composants, les producteurs d'alliages et matières premières, les sous-traitants utilisant des alliages, les assembleurs détenteurs d'EEE, les utilisateurs (ménages ou professionnels), les communes.

Les dispositions ROHS relatives à la composition des EEE s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2006 aux EEE ainsi qu'aux ampoules à filament et appareils d'éclairage domestique, à l'exception :

- des dispositifs médicaux (catégorie 8),
- des instruments de surveillance et de contrôle (catégorie 9),
- des pièces détachées destinées à la réparation des EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006,
- de la réutilisation des EEE.

Les dispositions relatives aux déchets d'EEE s'appliquent depuis le 13 août 2005 à toutes les catégories d'EEE à l'exception :

- des gros outils industriels fixes (attention, le fait qu'un EEE soit fixe n'est pas un critère d'exclusion du champs d'application du décret, il ne concerne que les gros outils industriels appartenant à la catégorie 6 du décret "outils électriques et électroniques"),
- des dispositifs médicaux implantés ou infectés,
- des équipements liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat (armes,

- munitions et matériels de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires),
- des EEE faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'entre pas dans les catégories 1 à 10.

Les obligations

☒ **Pour le producteur : toute personne qui, quelque soit la technique de vente utilisée, y compris la communication à distance :**

- *fabrique et vend des EEE sous sa propre marque,*
- *revend sous sa propre marque des EEE produits par d'autres fournisseurs,*
- *importe ou introduit à titre professionnel sur le marché national des EEE.*

⇒ Les équipements électriques et électroniques doivent être conçus et fabriqués de façon à faciliter leur démantèlement et leur valorisation

⇒ Depuis le 1^{er} juillet 2006, les EEE mis sur le marché doivent respecter les valeurs limites de substances dangereuses suivantes :

- le plomb : 0,1 % en poids, le mercure : 0,1 % en poids,
- le cadmium : 0,1 % en poids, le chrome hexavalent : 0,1 % en poids,
- les ignifuges à base de diphényle polybromé (PBB - polybromobiphényles) : 0,01 % en poids,
- les ignifuges à base d'éther diphényle polybromé (PBDE - polybromobiphényléthers) : 0,01 % en poids.

⇒ La réglementation vise les matériaux homogènes : substance simple qui correspond à la plus petite unité de division (matériaux qui ne peuvent pas être disjointes mécaniquement en différents matériaux).

⇒ Afin de prendre en compte l'évolution technologique, un certain nombre d'exemptions sont prévues par les textes européens (révisées tous les 4 ans par la Commission européenne) et nationaux.

Exemples : (le plomb dans les soudures à point de fusion élevé, le plomb dans les pièces électroniques en céramique,

le plomb dans le verre des tubes cathodiques, tubes fluorescents et composants électroniques...)

⇒ Le producteur devra être en mesure de prouver que ses produits sont conformes à la réglementation ROHS. Cette dernière ne prévoit pas d'essais obligatoires ni de contrôle par un organisme indépendant, pas de déclaration de conformité ni de marquage des produits permettant d'indiquer qu'ils sont exempts de substances dangereuses.


Il est de la responsabilité du producteur de faire en sorte que ses produits ne contiennent pas les substances réglementées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les composants et matériaux utilisés ne renferment pas ces substances.

⇒ Un produit est mis sur le marché lors de sa première mise à disposition, à savoir lorsqu'un produit est cédé (à titre onéreux ou gratuit) au terme de la phase de fabrication en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire.

Le produit est considéré comme étant cédé soit lors de son transfert physique soit après le transfert de propriété. Ladite cession peut être effectuée à titre onéreux ou gratuit, et elle peut se fonder sur quelque acte juridique que ce soit. Des lors, la cession d'un produit est considérée comme effectuée, par exemple, dans le cadre d'une opération de vente, de prêt, de location, de crédit bail et de don

⇒ Chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être revêtu :



- du pictogramme de la poubelle barrée  lisible, visible et à caractère indélébile, qui indique que les EEE font l'objet d'une collecte sélective. Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, le pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent,

- d'un marquage permettant d'identifier son producteur,
- et d'un marquage spécifiant que l'appareil a été mis sur le marché après cette date

⇒ Les producteurs d'EEE avaient du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2006 pour s'inscrire au registre national des producteurs d'EEE constitué, exploité et tenu à jour par l'ADEME. Registre des producteurs d'EEE : <https://registredeeee.ademe.fr>

Ensuite, les producteurs transmettront des informations concernant la nature (DEEE professionnels ou ménagers), les quantités, les codes et les modalités d'élimination des EEE qu'ils mettent sur le marché. Elle devra être réalisée au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année pour la période couvrant le premier semestre de l'année en cours et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la période couvrant le second semestre de l'année précédente. Elle distingue les EEE ménagers et professionnels.

⇒ Les producteurs sont responsables du financement de la mise en œuvre de la collecte des DEEE ménagers et professionnels. Les obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements, au prorata des EEE mis sur le marché

Les DEEE ménagers : Sont concernés les DEEE ménagers collectés, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché.

Les producteurs doivent, pour chaque équipement mis sur le marché :

⇒ soit mettre en place un système individuel de collecte sélective et de traitement des déchets (qui doit préalablement être approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement),

⇒ soit contribuer à la collecte et au traitement en adhérant à un organisme agréé. (Quatre éco organismes ont été agréés pour les DEEE ménagers. Chacun d'entre eux rassemble plusieurs producteurs) :

- ERP (Braun-Gillette, Electrolux, HP, Sony...)
- Ecologic (Brother, Epson, Fujifilm, Kodak, Pioneer et Sagem...)
- Eco-systèmes (Gifam, FCD et Simavelec...)
- Recylum (Général Electric, Philips, Osram, Sylvania...).

Le calcul de la contribution du producteur à l'éco organisme dépend de différents paramètres : quantités mises sur le marché, quantités collectées et traitées, coût de collecte et de traitement, type de flux et de catégorie de DEEE...

Les barèmes sont différents d'un éco-organisme à un autre, en fonction de leurs choix d'organisation. L'adhésion se concrétise par la signature d'un contrat, et s'accompagne du versement par avance de la contribution environnementale à l'éco-organisme. *Barèmes de contribution aux éco-organismes agréés* : www.ecologie.gouv.fr

⇒ Afficher sur la facture de ses clients le montant de la contribution versée pour chaque équipement vendu.

⇒ Déclarer au registre les quantités mises sur le marché, ou demander à l'éco-organisme auquel il adhère de faire ces déclarations pour son compte.

Les DEEE professionnels :

DEEE issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005 dits "historiques" : les utilisateurs sont responsables de l'enlèvement et du traitement. Le détenteur doit s'assurer que les DEEE seront traités dans des installations conformes et devra obtenir un bordereau de suivi des déchets dangereux, le cas échéant.

DEEE issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005 : les producteurs d'équipement sont responsables de l'enlèvement et du traitement, sauf s'il en est convenu autrement dans le contrat de vente. Il est alors préférable que les modalités de reprise, notamment financières mais aussi logistiques (point d'apport du déchet, modalités d'enlèvement...) soient précisément définies..

⇒ Les producteurs d'EEE peuvent s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels en :

- mettant en place un système individuel d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels (ce système ne requiert pas d'approbation des pouvoirs publics),
- prévoyant d'autres modalités de gestion des DEEE avec l'utilisateur de l'EEE professionnel : reprise par le producteur moyennant finances, délégation de la responsabilité au détenteur, qui gèrera lui-même son déchet...
- adhérant à un organisme agréé. L'agrément, délivré pour 6 ans renouvelable est pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et subordonné à un engagement de l'organisme. Les modalités et le contenu du dossier de demande d'agrément sont précisés par l'arrêté du 23 novembre 2005. *Il n'existe donc pas à ce jour d'éco-organisme agréé pour les équipements professionnels.*

⊗ Pour le distributeur : Est considérée comme distributeur, toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée (y compris par vente à distance), fournit à titre commercial des EEE à celui qui va les utiliser.

Pour les DEEE ménagers :

⇒ Les distributeurs doivent, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, reprendre ou faire reprendre gratuitement pour leur compte, les EEE ménagers que leur cèdent les consommateurs, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu. : reprise gratuite du « 1 pour 1 ».

⇒ Les distributeurs informent leurs acheteurs du coût correspondant à l'élimination des DEEE ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 par une mention particulière sur la facture de vente ou par tout autre moyen approprié dans les autres cas. Le coût de l'élimination est un élément du coût total de l'équipement et ne se facture pas en tant que tel. (Il correspond au montant de la contribution figurant sur la facture de son fournisseur)

Cette information est obligatoire pendant une durée transitoire :

- jusqu'au 31 décembre 2013 : Gros appareils ménagers (catégorie 1)
- jusqu'au 31 décembre 2011 : Tous les autres DEEE (catégories 2 à 10)

⇒ Les distributeurs informent également les utilisateurs d'EEE ménagers sur :

- l'obligation de ne pas jeter les DEEE avec les déchets ménagers,
- les systèmes de collecte mis à leur disposition,
- les effets potentiels des substances dangereuses présentes dans les EEE sur l'environnement et la santé humaine.

⇒ Le distributeur peut demander au producteur les informations justifiant du respect de ses obligations.

Pour les DEEE professionnels :

⇒ Les distributeurs intermédiaires doivent permettre de transférer jusqu'à l'utilisateur final les informations transmises par le producteur concernant les modalités selon lesquelles il a prévu de gérer la fin de vie des équipements qu'il a mis sur le marché : points de regroupement mis en place, numéro de téléphone à contacter ...

Les utilisateurs professionnels doivent gérer leurs « DEEE historiques ».

Pour leurs nouveaux équipements, plusieurs situations se présentent :

- soit le producteur assume la responsabilité de cette fin de vie,
- soit, en cas de relation directe avec le producteur, l'organisation de la fin de vie est négociée dans le contrat de vente de manière différente, en déléguant tout ou partie de la responsabilité à l'utilisateur.

Depuis le 13/08/2005, il importe que les conditions de la fin de vie soient précisées dans le contrat de vente de nouveaux équipements professionnels.